



Décision n° CODEP-LYO-2026-015394 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 24 mars 2026 autorisant la modification notable des modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 105

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2019-1368 du 16 décembre 2019 prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base n° 105, implantée sur le site du Tricastin, sur les territoires des communes de Saint-Paul-Trois-Châteaux et de Pierrelatte (département de la Drôme) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2014-DC-0462 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 7 octobre 2014 relative à la maîtrise du risque de criticité dans les installations nucléaires de base ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative à la modification du référentiel sûreté concernant les règles de criticité de l'aire 79, transmise par courrier TRICASTIN- 25-028469 du 18 novembre 2025 et modifiée par courriel du 6 février 2026 ;

Vu l'accusé de réception électronique de l'Autorité de sûreté nucléaire référencé CODEP-LYO-2025-071280 du 18 novembre 2025 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier du 18 novembre 2025, Orano Chimie-environnement a déposé, en application de l'article R.593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable du référentiel de sûreté de l'INB n° 105, portant sur les règles de maîtrise du risque de criticité sur l'aire d'entreposage 79 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 105 dans les conditions prévues par sa demande du 18 novembre 2025 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 24 mars 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
Le directeur adjoint des déchets, des installations de
recherche et du cycle

Signé par

Bastien DION